

DECISION EL 07-152

Date : 16 Mai 2007

Requérant : Séraphin ODJO

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91 - 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006 - 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94 - 015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98 - 036 du 15 janvier 1999 et 99 - 016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003 - 01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001 - 21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 16 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1167/199/EL, Monsieur Séraphin ODJO, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste de la Coalition pour un Bénin Emergent (CBE) dans la 24^e circonscription électorale, saisit la Haute Juridiction « en annulation des voix obtenues par l'alliance Force Clé » dans ladite circonscription électorale ;

Considérant que le requérant expose : « Dans la nuit du 30 au 31 mars 2007, quelques irrégularités ont été commises pendant le déroulement du processus électoral des législatives de mars 2007 :

- le stockage de mille (1000) moustiquaires dans la chambre de dame FACHINAN Woulématou par le chef de l'arrondissement des Tohouès, Monsieur NAHOUN Appolinaire, membre de l'alliance Force Clé, pour distribution à la population de Ouinhi afin d'obtenir leurs suffrages notamment ceux de l'arrondissement des Tohouès.

- Des pièces de monnaie de 100F, 200F, 500F, empilées dans des sacs de riz dans la maison du sieur FACHINAN Salomon du village d'Aïzè dans l'Arrondissement de SAGON. La même situation a été observée chez Monsieur GBENAGNIDE Ludovic, membre de l'alliance Force Clé, Inspecteur de l'enseignement primaire à la retraite à SAGON, village HINVEDO.

- Tous ces sous ont été distribués aux populations la veille des élections à partir de 0 heure jusqu'à l'aube dans toute la commune de Ouinhi ou les populations ont voté en conséquence pour ladite alliance Force Clé bien qu'aucun fils de notre commune ne soit candidat titulaire ou suppléant sur la liste de ladite alliance.

- Le cas dramatique est celui de l'arrondissement des Tohoues où une somme de six cent mille (600.000) FCFA a été remise publiquement par le candidat SEHOUETO Lazare au chef de l'arrondissement des Tohoues pour distribution

aux populations le jour du vote, ce qui a été effectivement exécuté, et deux cent cinquante mille (250.000) FCF A remis pour forage de puits.

- Le jour du vote à Ouinhi-Centre, dans le bureau de vote de l'école primaire publique groupe A, ils ont fait voter massivement des gens n'ayant pas leurs noms sur la liste électorale. L'un des cas appréhendés est cette dame qui a voté aussi sans avoir son nom sur la liste et nous avons saisi la brigade de gendarmerie qui a enregistré les faits et les déclarations ont été faites à cet effet vers la fin du scrutin et publiées par la radio TONIGNON de Zogbodomey qui était de passage à ce moment à OUINHI.

- Au bureau de vote n° 1 à DASSO, des populations ont été admises à voter massivement sans carte et c'est notre délégué de parti CBE qui a constaté les faits où la brigade de gendarmerie a été saisie afin que l'une des jeunes filles qui agissait pour le compte de l'Alliance Force Clé soit gardée à la brigade de gendarmerie de Ouinhi le jour du vote.

- Au bureau de vote n° 2, de nombreuses dames donnaient pendant plusieurs heures d'horloge des consignes de vote en identifiant à la population le logo Force Clé publiquement et nous avons saisi la brigade de gendarmerie et dès son arrivée, elles ont pris fuite par la complicité du sieur ADJAKOUSSA Clément qui agissait pour le compte de la liste de l'alliance Force Clé.

- Toujours à Dasso, commune de Ouinhi, dans le bureau de vote 1, des milliers de femmes ont voté avec des cartes fictives n'ayant aucun numéro. L'une d'elles a été aussi gardée par la brigade de gendarmerie de Ouinhi. Tous ces différents cas ont été mentionnés dans les procès-verbaux » ; qu'il demande à la Cour « d'annuler toutes les voix obtenues par la liste Force Clé dans la 24^{ème} circonscription électorale » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001: « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature» ; que selon l'article 57 alinéas 1er et 2 de la même loi : « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée**, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer il la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; qu'en outre, les articles 100 alinéas 1er , 2, 3, 4, 11ème tiret, 101 alinéa 1er et 102 alinéa 1er, 5è et 6è tirets, de la Loi n° 2006-25 du 25 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement : «Le procès-verbal est établi sur papier carbone spécial comportant plusieurs feuillets autocopiants et prénumérotés. Chaque feuillet numéroté a valeur d'original.

Le bloc de procès-verbal doit avoir autant de feuillets qu'il y a de plis scelles il faire et d'exemplaires il délivrer aux représentants de candidats, de listes de candidats ou de partis politiques.

Ces feuillets servent à la reconstitution des résultats en cas de contestation, de perte ou de destruction.

Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...

- Les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politique » ;

« Dans chaque bureau de vote, les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement sont établis en huit (08) exemplaires et en autant d'exemplaires qu'il y a de candidats ou de listes de candidats » ;

« Le pli scelle destine il la Cour Constitutionnelle... est compose : ...

- des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;

- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée et croisée des dispositions sus-citées que le président du bureau de vote a l'obligation de délivrer une copie de tous les documents électoraux à chaque liste de candidats; que tout requérant doit annexer à sa requête lesdits documents pour permettre d'une part à la Cour de pouvoir comparer les résultats du bureau de vote avec les documents qui lui ont été transmis par la CENA, et d'autre part à l'élu dont l'élection est contestée de pouvoir présenter son mémoire en défense sur les faits qui lui sont reprochés ; que, ne l'ayant pas fait, le requérant a mis la Cour dans l'impossibilité de faire les investigations idoines et l'élu dont l'élection est contestée dans l'impossibilité de bénéficier du principe du contradictoire; que, dès lors, sa requête doit être rejetée de ce chef ;

Considérant qu'il ressort des résultats des élections législatives proclamés par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 dans la 24 è circonscription électorale que le parti du requérant, la Coalition pour un Bénin Emergent, a obtenu 7145 voix contre 38863 pour la liste Force Clé ; qu'à supposer même que les irrégularités alléguées par le requérant soient établies, elles n'ont pu exercer une influence déterminante sur les résultats du scrutin du 31 mars 2007, l'écart des suffrages proclamés en faveur de la liste Force Clé dans la circonscription concernée étant de 31718 voix ; qu'il en découle que la requête de Monsieur

Séraphin ODJO doit également être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Séraphin ODJO est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Séraphin ODJO, au Président du Parti Force Clé, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille sept

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe **KOUGNIAZONDE.-**

Conceptia **D. OUINSOU.-**